

Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2027 - 2029 avec le Centre Régional Information Jeunesse Nouvelle-Aquitaine

Entre D'une part,

L'Etat représenté, chacun en ce qui le concerne, par :

- Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des Universités ;
- Madame Sarah SAUNERON, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Et désigné sous le terme « l'administration »,

Et D'autre part,

Le Centre Régional Information Jeunesse Nouvelle-Aquitaine (CRIJ NA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 125, cours Alsace Lorraine 33000 BORDEAUX, représenté par sa présidente, Alexandra MARTIN, et désigné sous le terme « l'association », (N° SIRET : 307 336 636 00039),

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 19 avril 2017 relative à la labellisation des structures information jeunesse ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'instruction relative à la délivrance par l'Etat du « label Information Jeunesse », DJEPVA-SD1A n° 119 du 18 mars 2022 et l'instruction relative à la stratégie régionale IJ, MENV2409317J du 29 mars 2024 ;

VU la Directive Nationale d'Orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de Jeunesse, d'Engagement Civique et de Sport 2026/27 ;

VU l'arrêté de la rectrice de région académique du 24 mai 2022 portant attribution du label « Information jeunesse » au CRIJ NA ;

VU la charte IJ nationale du 20 mars 2001, actualisée, et la charte européenne du 19 novembre 2004 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Centre régional information jeunesse Nouvelle-Aquitaine (ci-après le CRIJ) est conforme à son objet statutaire, à savoir :

« L'association a pour objet de mettre à la disposition de tous les jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux, celles-ci souhaitent disposer dans tous les domaines.

Elle vise à favoriser l'autonomie, l'initiative, l'accès aux droits, l'engagement et la mobilité des jeunes. Pour ce faire, elle recueille et assemble une information généraliste de qualité et en assure la diffusion. Elle anime un réseau régional, départemental et local, et assure la représentation du réseau vis-à-vis des pouvoirs publics et des partenaires.

Elle met en place ou contribue à la mise en place de toutes structures, actions, activités, manifestations qu'elle juge utiles pour la réalisation de son objet. Elle agit en partenariat avec les structures et réseaux que son objet social implique.

L'association développe des actions et événements en lien avec la connaissance de l'Union Européenne et la citoyenneté européenne, et peut appuyer ces actions par la mise en œuvre de labels comme Europe Direct et/ou Maison de l'Europe, en direction de tous les publics.

L'association pourra développer une activité de formation en tant qu'organisme de formation. »

Considérant que la présente convention est prise en application de la politique ministérielle et interministérielle d'information des jeunes qui vise à leur garantir un accès égal à une information de qualité sur tous les sujets qui les concernent, conformément aux textes visés ci-dessous ;

Considérant que les actions subventionnées s'attachent à mettre en œuvre des démarches, des méthodes et des outils issus du champ de l'éducation populaire, et à promouvoir et faire respecter toutes les valeurs de la République, en s'engageant notamment sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe ;

Considérant que les activités et pratiques soutenues permettent de développer l'autonomie et l'engagement citoyen des jeunes, leur ouverture à l'autre et au monde tout en répondant à leurs attentes, aspirations, et leur participation à la vie associative ;

Considérant que les initiatives soutenues viennent également contribuer à la sensibilisation et à la prise en compte des objectifs de développement durable (agenda 2030 des Nations-Unies), et à la promotion et la connaissance de l'Europe ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport sont au cœur de l'action de l'État. Les défis sont nombreux et d'importance, qu'il s'agisse de renforcer le lien social et les valeurs citoyennes, de transmettre aux plus jeunes des principes et valeurs de la République, de porter l'ambition de l'égalité des chances notamment en matière d'éducation et d'accès aux droits, de faire face aux enjeux de santé et de bien-être, de lutter contre les discriminations, de faire rayonner la France en Europe et à l'international, mais aussi d'apporter des réponses rapides à l'urgence écologique. La période de crise sanitaire des dernières années a marqué ces défis et besoins des politiques jeunesse.

Dans le domaine des politiques de jeunesse, un double objectif est poursuivi :

1. Favoriser l'émancipation de la jeunesse ;
2. Favoriser l'engagement de la jeunesse.

L'émancipation doit permettre, outre un accès à l'autonomie, de s'extraire des préjugés et des stéréotypes et de s'élever socialement et économiquement. C'est pourquoi la question de l'égalité des chances est au cœur de cette politique ainsi que celle d'un accès éclairé à l'information. Par ailleurs, l'engagement de la jeunesse est la condition fondamentale d'une société unie, dans laquelle les valeurs de la République sont le ciment de la société. La priorité sera de permettre au service civique et à la réserve civique de se développer afin qu'ils portent cet engagement de la jeunesse. Face aux crises que notre pays affronte, en particulier la crise environnementale, nous avons le devoir d'accompagner au mieux le volontarisme des jeunes.

A travers un accueil inconditionnel, libre, anonyme et gratuit, le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) et le réseau Info Jeunes Nouvelle Aquitaine proposent aux jeunes d'explorer les possibles qui leur permettront de construire leur parcours de vie, dans une démarche d'éducation populaire consistant à leur donner les moyens de cette exploration par eux-mêmes, et en mettant en avant les pistes différentes ou alternatives telles que celles de l'engagement, de la mobilité internationale, des projets collectifs ou de la création d'activité.

Le présent partenariat s'inscrit dans le prolongement de la volonté exprimée par Monsieur le Préfet de région lors du Comité de l'administration régionale (CAR) Jeunesse du 28 janvier 2026 de renforcer la coordination interministérielle en matière d'accès à l'information et aux droits des jeunes. Ce souhait est concrétisé par un rapprochement entre les services déconcentrés de l'Etat, coordonnés par la DRAJES Nouvelle-Aquitaine, avec le CRIJ Nouvelle-Aquitaine et le réseau IJ.

L'impact attendu est très large puisque le projet vise à permettre à tous les jeunes de construire leur parcours et donc :

- De mieux accéder aux aides et dispositifs qui les concernent, dans tous les domaines, favorisant ainsi une baisse du non-recours aux droits ;
- D'explorer les possibles pour identifier des pistes diverses de construction de leur projet de vie au-delà du prisme orientation/emploi/formation ;
- D'accéder à l'autonomie plus vite et dans de meilleures conditions
- De développer leur mobilité, notamment en Europe et à l'international ;
- De devenir acteurs de leur parcours personnel ;
- De concrétiser un projet professionnel inclus dans un projet de vie plus global.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'une part de consolider le partenariat entre le réseau Information Jeunesse, en particulier le Centre Régional Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine (CRIJ), et les services déconcentrés de l'Etat en charge de la jeunesse ; et d'autre part, d'articuler les politiques jeunesse avec les dispositifs d'accès aux droits portés par les diverses démarches régionales interministérielles (DREETS, Commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, DRDFE, DRAC, DREAL, DRAAF, rectorat de région et ARS). Le soutien à l'information jeunesse figure par ailleurs dans les politiques de jeunesse communes portées par l'Etat et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2022-2027.

Cette convention établit les actions portées par le CRIJ relevant de son objet statutaire et les principales contributions que le CRIJ propose d'apporter aux politiques de jeunesse en région, en cohérence avec les

orientations de politiques publiques. Elle précise les conditions dans lesquelles l'Etat entend soutenir, notamment financièrement, ces contributions.

ARTICLE 1.1 : ACTION DU CRIJ NOUVELLE AQUITAINE

Le projet se décompose en plusieurs axes constituant le cadre de missions socles du CRIJ :

- 1. Animer le réseau régional Information Jeunesse, en lien avec les SDJES**
 - Organisation et animation de temps d'échange et de travail régionaux et départementaux
 - Instruction des dossiers de demandes de labellisation, renouvellement de labellisation et bilan intermédiaire des Structures Information Jeunesse (SIJ)
 - Accompagnement individuel des SIJ dans leurs projets de consolidation ou de développement ou selon leurs besoins spécifiques et ponctuels
- 2. Etendre le rayonnement du réseau régional Information Jeunesse, en lien avec les SDJES**
 - Prospection des structures et des territoires souhaitant s'engager dans une labellisation Information Jeunesse, en lien avec le SDJES
 - Accompagnement des nouveaux projets de labellisation
 - Développement des partenariats régionaux et locaux du réseau Information Jeunesse
- 3. Former et outiller les structures du réseau Information Jeunesse**
 - Mise en œuvre de la Formation Informateur/Informatrice Jeunesse pour tout nouveau professionnel du réseau IJ sur la base du socle commun national (à minima 3 sessions de 10 jours par an)
 - Mise en œuvre d'un programme de formation des professionnels du réseau IJ en vue du développement des compétences et pratiques professionnelles
 - Production et diffusion de ressources spécifiques à destination des professionnels en lien avec leurs pratiques professionnelles
- 4. Développer les capacités d'adaptation et d'innovation des structures du réseau Information Jeunesse**
 - Veille informationnelle sur les usages, attentes et besoins des jeunes et sur les thématiques d'actualité ou de prospective (harcèlement, santé mentale, précarité étudiante, intelligence artificielle, culture, discriminations...)
 - Identification et capitalisation des bonnes pratiques et des actions innovantes au sein du réseau Information Jeunesse en vue de leur essaimage, à travers le projet IJ Scope
 - Accompagnement collectif des SIJ dans les évolutions de pratiques et d'innovations, notamment le hors les murs et l'aller vers ainsi que le développement des tiers lieux, des IJ Mobiles et des relais IJ
- 5. Produire des ressources à destination des jeunes**
 - Production et diffusion de supports d'information répondant aux besoins d'information des jeunes : guides, brochures, dossiers...
 - Animation et alimentation continue du site infojeunes-na.fr
 - Animation et promotion des réseaux sociaux du CRIJ Nouvelle-Aquitaine
- 6. Animer ou s'impliquer dans des dispositifs régionaux en direction des jeunes**
 - Animation et développement régional de So Mobilité, site d'information et réseau territorial d'information et d'accompagnement des jeunes sur la mobilité internationale, en lien avec le Comité Régional de la Mobilité et du réseau Eurodesk
 - Mise en œuvre des Europe Direct de Bordeaux et Poitiers et contribution au réseau régional Europe Direct
 - Coordination régionale de la Boussole des Jeunes pour l'accès aux droits des jeunes les plus éloignés
- 7. Développer l'expertise et l'implication du réseau Information Jeunesse dans les thématiques spécifiques aux étapes de parcours des jeunes, parmi lesquelles**
 - L'orientation à travers la contribution au Service Public Régional de l'Orientation
 - L'engagement avec notamment le service civique, la réserve civique et le bénévolat
 - La mobilité internationale

8. Relayer les travaux du réseau national et y contribuer

- Participation aux groupes de travail nationaux (directions de CRIJ, Formation, Communication, Orientation, développement territorial, Fonds de dotation IJ'Innov...)
- Contribution au développement régional des projets nationaux portés par le ministère de la Jeunesse (Jeunes et Fêtes, fresque du bénévolat...) ou Info Jeunes France (Jeunes d'ici et d'ailleurs, Accompagnement IJ...)
- Accompagnement collectif et individuel des Structures Information Jeunesse dans l'appropriation des outils du réseau national (IJ Connect, IJ Box, écosystème numérique...)

9. Mettre en œuvre une stratégie de communication régionale de l'Information Jeunesse

- Déployer une communication régionale coordonnée, ciblant les jeunes, les parents et les professionnels et visant à renforcer la visibilité de l'Information Jeunesse en s'appuyant sur des outils mutualisés, des campagnes de communication communes et la valorisation des initiatives territoriales
- Accompagner les Structures Information Jeunesse dans la création de leurs outils de communication et leur déploiement
- Participer aux travaux et campagnes de communication du réseau national

L'ensemble de ces actions sont déployées en lien avec le réseau Information Jeunesse régional, depuis les 3 sites du CRIJ Nouvelle-Aquitaine (Info Jeunes Bordeaux, Limoges et Poitiers) et s'appuient sur l'expertise et la pratique d'information et d'accompagnement des jeunes sur ces 3 agglomérations.

Ces actions favorisent la participation des jeunes dans leur construction, leur mise en œuvre et leur évaluation. Elles visent à toucher tous les jeunes et notamment les jeunes les plus éloignés de leurs droits du fait de leur statut (jeunes décrocheurs, jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, en situation de handicap...) ou de leur territoire (Quartiers prioritaires, zones rurales).

Bénéficiaires

Statut : jeunes

Tranche d'âge : 15-29 ans

Genre : mixte

Nombre : 950 000

Le public cible est l'ensemble des jeunes de Nouvelle-Aquitaine, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs parents, leur entourage ou des professionnels Jeunesse.

Territoires

Le territoire de déploiement du projet est l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine à partir des trois sites de Bordeaux, Limoges et Poitiers et à travers l'ensemble du réseau Information Jeunesse régional.

Evaluation

L'évaluation annuelle de la présente convention sera proposée dans le rapport d'activité annuel présenté en assemblée générale. Elle mentionnera les différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs définis et s'appuiera également, dans la mesure du possible, sur les recueils de satisfaction des usagers.

ARTICLE 1-2 : PARTENARIAT INTERMINISTÉRIEL EN FAVEUR DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DROITS DES JEUNES

La DRAJES Nouvelle-Aquitaine a engagé une démarche visant à identifier, au sein des services déconcentrés de l'État et des services académiques concernés, des référents « jeunesse », afin de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques et d'améliorer l'information des jeunes âgés de 16 à 35 ans sur les dispositifs, programmes, actions et événements qui leur sont destinés.

Les échanges engagés avec la DREETS, le Commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, la DRDFE, la DRAC, la DREAL, la DRAAF, les services du rectorat de région académique et l'ARS ont permis d'identifier des enjeux communs et de formaliser des engagements réciproques entre le CRIJ Nouvelle-Aquitaine et les administrations concernées. Ces coopérations ont pour objectif de faciliter l'accès des jeunes aux politiques publiques qui les concernent, d'en améliorer la lisibilité et de contribuer à prévenir les situations de non-recours aux droits et aux dispositifs existants.

À cette fin, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine et les services concernés s'engagent à :

- Développer une connaissance réciproque de leurs missions, de leurs organisations, de leurs dispositifs et de leurs réseaux territoriaux respectifs ;
- Organiser des échanges réguliers entre le CRIJ et les référents « jeunesse » désignés au sein des services concernés, afin d'assurer une information fiable, actualisée et adaptée aux besoins ;
- Favoriser la diffusion, auprès du réseau régional Information Jeunesse, des informations relatives aux politiques publiques, dispositifs, programmes, actions et événements destinés aux jeunes ;
- Encourager, lorsque cela est pertinent, les coopérations entre les structures du réseau Information Jeunesse et les services territoriaux compétents, afin d'adapter la diffusion de l'information aux réalités et aux enjeux locaux et contribuer aux événements portés par le réseau JES ;
- Assurer une veille partagée sur l'évolution des dispositifs et des politiques publiques, afin de garantir l'actualisation régulière des informations diffusées aux jeunes et aux professionnels du réseau Information Jeunesse ;
- Contribuer à l'identification des besoins émergents et des éventuelles difficultés d'accès à l'information ou aux droits rencontrés par les jeunes sur les territoires.

Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine et chacun des services partenaires s'inscrivent ainsi dans une démarche d'interconnaissance, de coopération et de communication régulière, visant à renforcer l'accès des jeunes à une information fiable, neutre, accessible et actualisée.

Les modalités spécifiques de coopération, les objectifs partagés, les actions envisagées ainsi que les référents régionaux et, le cas échéant, départementaux ou territoriaux sont précisés dans les annexes à la présente convention.

Sont annexés à la présente convention les actions partenariales relevant de :

- Partenariat CRIJ / DREETS
- Partenariat CRIJ / Commissariat à la prévention et à la lutte contre la pauvreté
- Partenariat CRIJ / DRDFE
- Partenariat CRIJ / DRAAF
- Partenariat CRIJ / DRAC
- Partenariat CRIJ / DREAL
- Partenariat CRIJ / RRA
- Partenariat CRIJ / ARS

Une évaluation annuelle visant à mesurer le niveau d'interconnaissance, de coopération et de communication existants entre le CRIJ et les services déconcentrés sera proposée à l'initiative de la DRAJES NA, sous forme d'une réunion commune entre les différentes parties prenantes. Cette évaluation annuelle s'appuiera sur les éléments de bilan proposés par le CRIJ dans son rapport d'activité (article 1.1.) et pourra évoluer vers une évaluation pluriannuelle sur la durée de la CPO.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2027-2029)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **428 000 € (quatre cent vingt-huit mille euros) par an**, en référence au budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2027.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Etat, établi en conformité avec les règles définies à l'article 3.3 et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au budget prévisionnel de l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, l'ensemble des coûts indirects liés au programme d'actions subventionné, hors coûts liés aux investissements ou aux infrastructures.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Aucune modification ne pourra être mise en œuvre sans avoir obtenu l'accord préalable des services déconcentrés concernés.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT

4.1 L'Etat contribue financièrement au soutien de l'action du CRIJ, pour un montant de **428 000 € (quatre cent vingt-huit mille euros) annuels**, pour les années 2027, 2028 et 2029, répartis comme suit :

- Au titre du programme 163 « jeunesse vie associative » : une subvention d'un montant de 400 000 € annuels pour les années 2027, 2028 et 2029 (Recteur de région académique, DRAJES).
- Au titre du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » : une subvention d'un montant de 20 000 € annuels pour les années 2027, 2028 et 2029 (SGAR).
- Au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : une subvention d'un montant de 8 000 € annuels pour les années 2027, 2028 et 2029 par l'Agence régionale de santé.

Une convention propre à chaque subvention précisera les actions soutenues, les modalités de réalisation et les modalités de financement spécifiques des programmes et fonds susvisés.

Chaque année, le bénéficiaire fera la demande en indiquant le coût de l'opération, le taux d'intervention et le plan de financement. Un avenant à la convention sera pris qui précisera les modalités de financement.

Le versement de ces subventions s'entend sous réserve des crédits disponibles.

4.3 Les contributions financières de l'administration mentionnées aux paragraphes 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances et la disponibilité desdits crédits au budget régional correspondant ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice (2027, 2028 et 2029) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activités.

NB : Les documents visés à l'article 5 portent sur l'année N-1.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'association s'engage à respecter les principes et les valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que ses déclinaisons.

6.2 L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain définis par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

6.3 Outre les engagements de l'association pour la réalisation du projet, à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet, fixés dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, et à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet et à ses objectifs, l'association s'engage à :

- Soit, communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- A indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à son projet par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par les services déconcentrés concernés, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, à en informer les services déconcentrés concernés sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, au plus tard six mois après la clôture de chaque année civile, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. Cette évaluation s'inscrit en conformité avec les modalités prévues par l'article 1.1 et 1.2.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre

le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action, dans le respect de la réglementation relative aux services d'intérêt général non économiques.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général non économique.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.

La présente convention peut être résiliée pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public d'éducation, pour des raisons d'ordre public ou en cas de force majeure ou en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue de deux mois.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas d'absence de solutions amiables de tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, celui-ci est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : les partenariats Etat-CRIJ

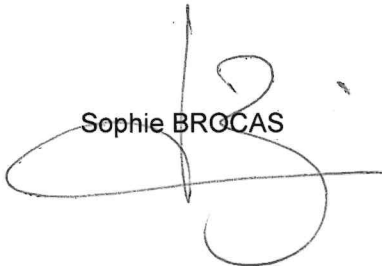
Annexe 2 : le rapport d'activité de juin 2026

Annexe 3 : le budget prévisionnel 2027

Annexe 4 : la cartographie des IJ au 01/01/2026

Fait à Bordeaux, le 14 Oct. 2026

Pour l'Etat,
La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,


Sophie BROCAS

Pour l'Etat,
Le recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,


Jean-Marc HUART

Pour le CRIJ Nouvelle-Aquitaine,
La Présidente,


Alexandra MARTIN

Pour l'Agence Régionale de Santé,
La directrice générale,


Sarah SAUNERON